

Plan de Prévention des Risques Miniers du bassin de May-sur-Orne

Réunion publique du 13 novembre 2018



Ordre du jour

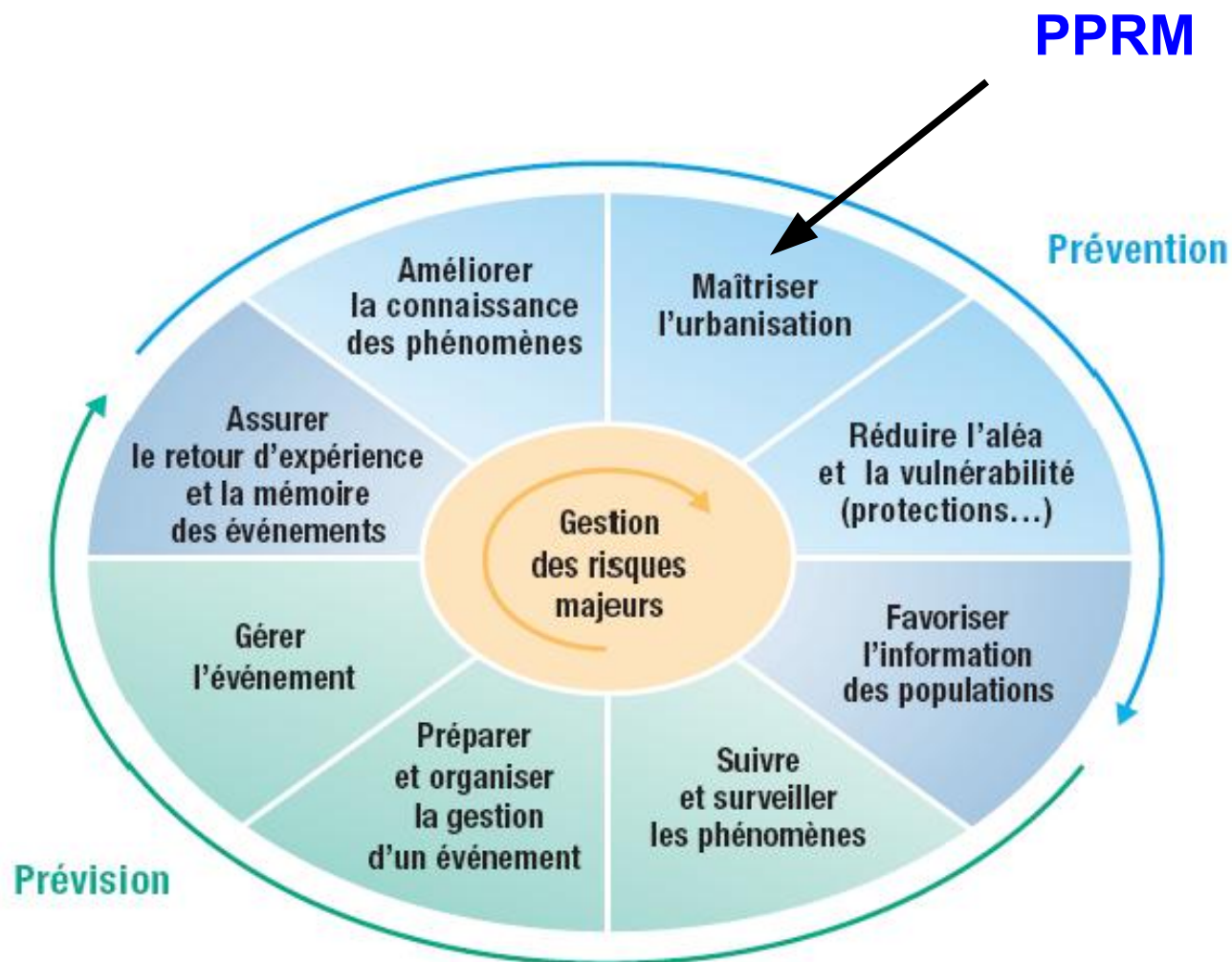
- 1. L'après-mines – Le rôle de l'État
- 2. La démarche PPRM
- 3. Le contenu du projet de PPRM
- 4. Les suites de la démarche



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



0. Les leviers de la gestion des risques



1. L'après-mines – Le rôle de l'État



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



2. La démarche PPRM



Le cadre législatif

La loi n° 99-245 du 30 mars 1999 relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation

Art L.174-5 du code minier « *L'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques miniers...* »

↳ servitude d'utilité publique

Les principes généraux des PPRM

(circulaire du 6 janvier 2012 relative
à la prévention des risques miniers résiduels)

- Diminuer les risques pour les personnes et assurer leur sécurité
- Permettre une vie locale acceptable tout en limitant les risques pour les biens
- Contenir le risque financier pour la collectivité

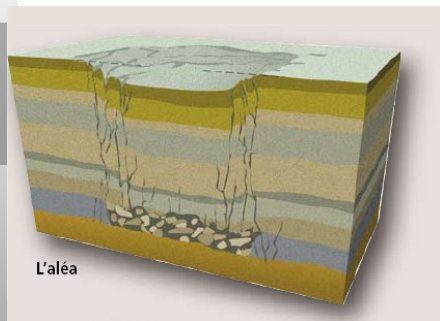
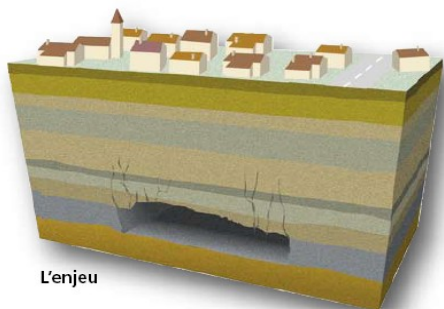
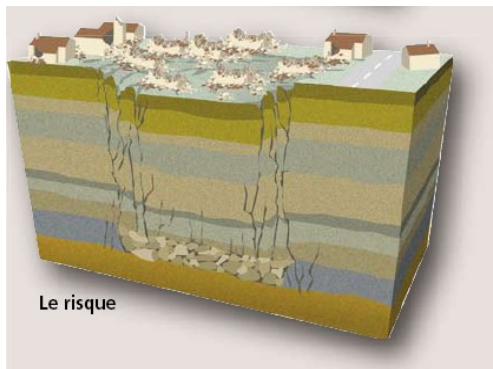
Les objectifs particuliers des PPRM

À partir de la connaissance des zones d'aléas dues aux anciennes exploitations minières

- définir les conditions de construction, d'occupation et d'utilisation des sols
- définir les mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des biens existants

Le PPRM ne crée pas le risque, il le révèle.

La méthodologie d'élaboration



Détermination du risque

(cartographie du zonage réglementaire et règlement écrit)

Détermination des enjeux

(cartographie des enjeux)

Détermination des aléas

(cartographie des aléas)

Le document final

- une **note de présentation**



pour expliquer et justifier

- des **documents graphiques**



pour délimiter et localiser

- un **règlement**



pour définir les règles et les mesures

Procédure réglementaire

CONCERTATION

études préliminaires

arrêté de prescription

14 janvier 2005

projet de PPRM

**consultations des conseils
municipaux et EPCI**

enquête publique

entrevues
maires-
commissaire
enquêteur

arrêté d'approbation

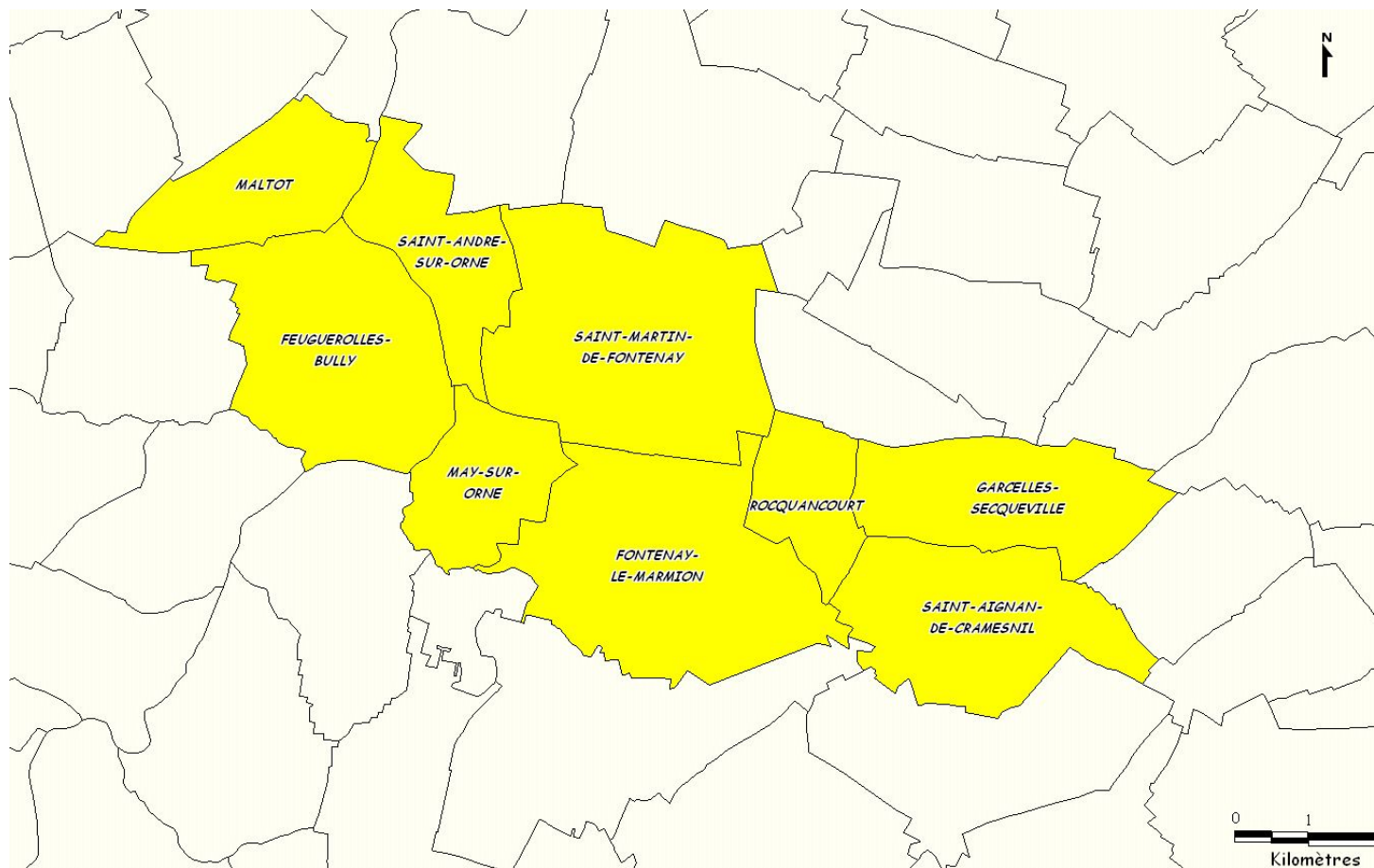
annexion aux PLU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Périmètre du PPRM



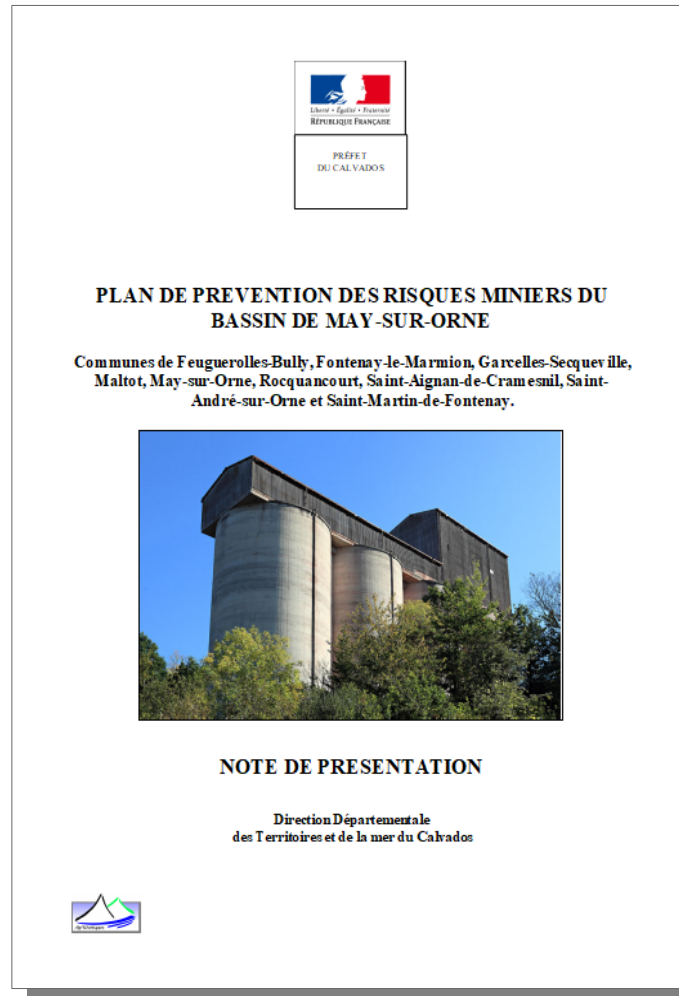
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



3. Le contenu du projet de PPRM de May-sur-Orne

- a) La note de présentation
- b) La carte des phénomènes
- c) La carte des aléas
- d) La carte des enjeux
- e) Le plan de zonage
- f) Le règlement

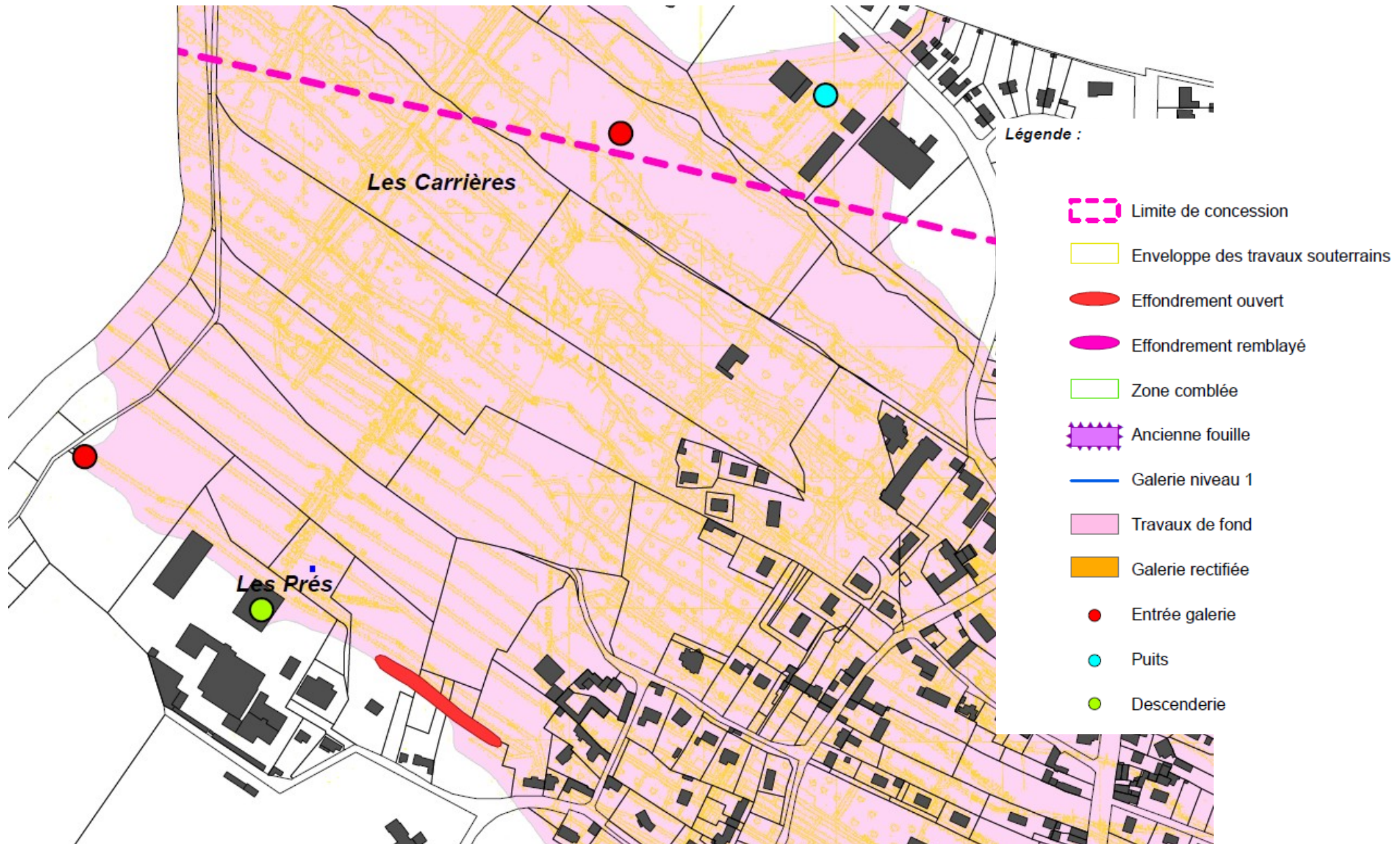
a) La note de présentation



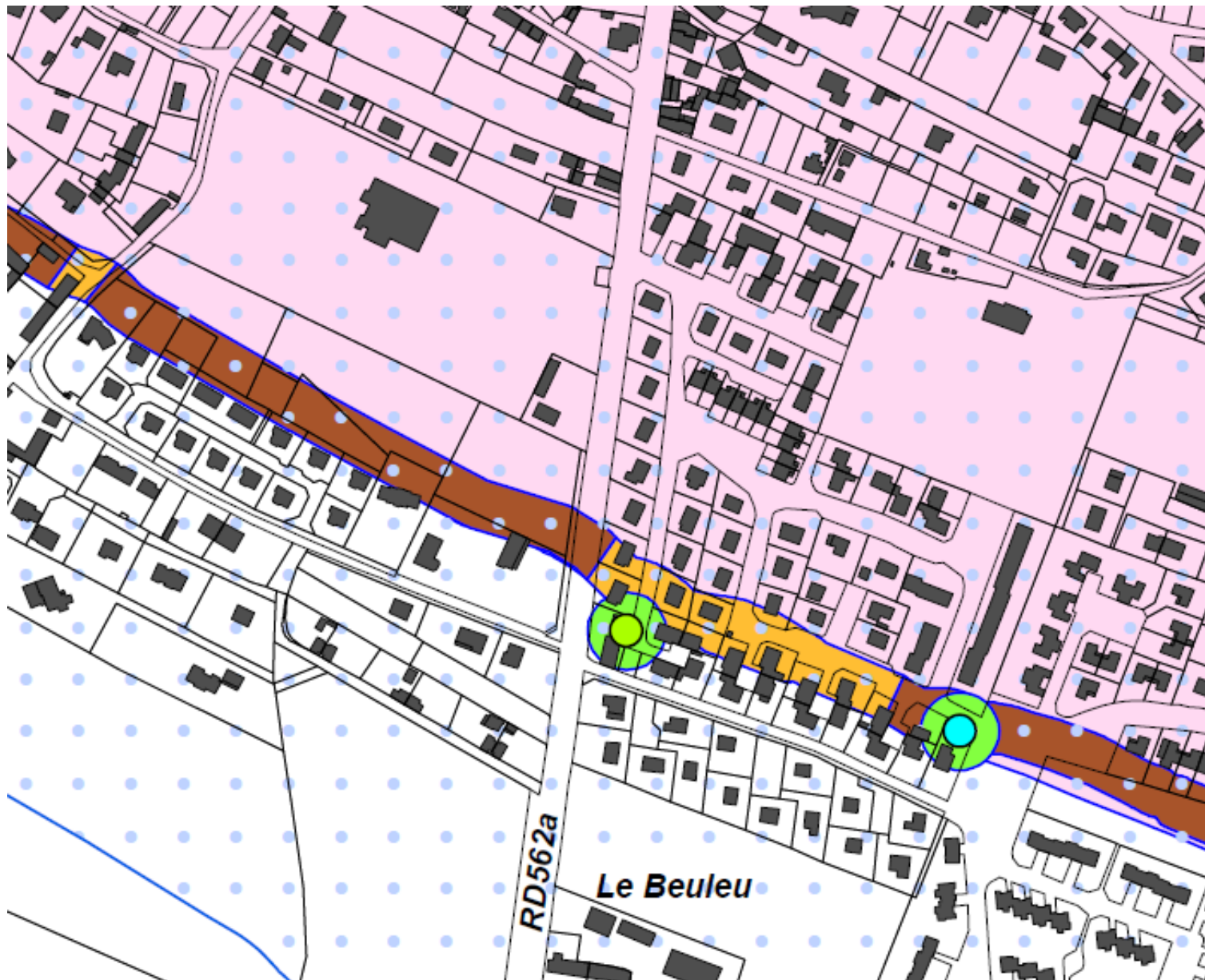
Elle détaille :

- La procédure PPRM
- La description de la zone d'étude
- L'historique de la consession
- Les modalités de qualification de l'aléa
- Les enjeux en présence
- Les modalités de la traduction réglementaire
- Les différentes zones réglementées
- La nature des mesures réglementaires

b) La carte des phénomènes




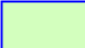
c) La carte des aléas




Légende :


Aléa effondrement de puits :


 aléa moyen

 aléa faible


Aléa effondrement localisé :

 aléa fort


 aléa moyen


 aléa faible


Aléa affaissement :


 aléa faible

Aléa pollution de nappe :

 aléa faible

 Descenderie

 Puits

 Galerie

d) La carte des enjeux

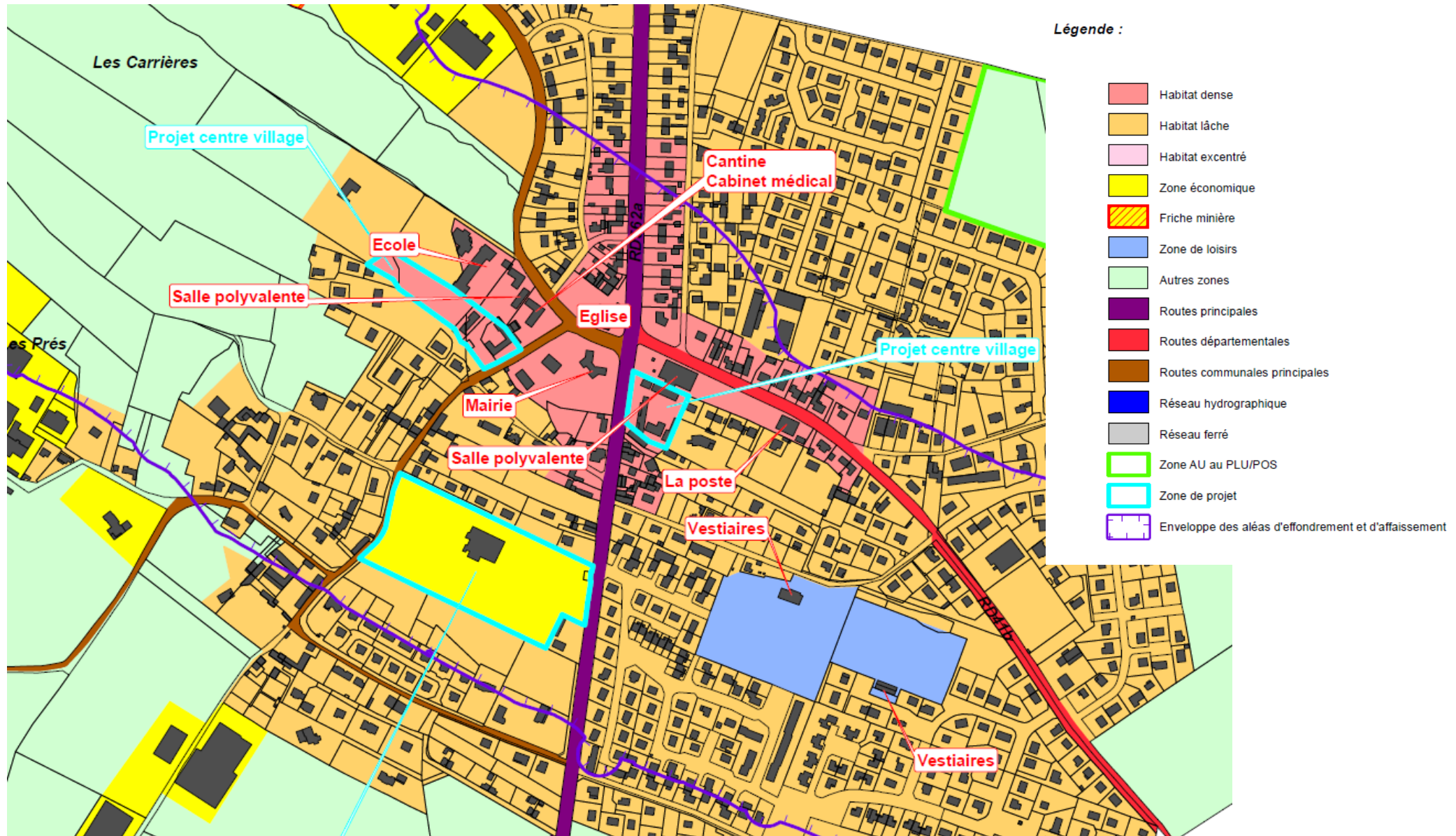


Tableau de transcription des aléas en zonage réglementaire (circulaire du 6 janvier 2012)

Règlement applicable	Aléas					
	Effondrement localisé			Effondrement puits	Affaissement	Pollution de nappe
Enjeux	Fort	Moyen	Faible	Moyen faible	Faible	Faible
Zone urbanisées	RE3	RE2	BE	REp	BA	BPN
Zone non urbanisée	RE3	RE2	RE1	REp	RA	BPN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



e) le plan de zonage

Légende :



f) Le règlement en zone urbanisée exposée à un aléa de niveau faible

Zones bleues

Les constructions sont autorisées dans les zones :

- d'effondrement de niveau faible (BE) : correspondant à un fontis d'un diamètre <3m
- d'affaissement de niveau faible (BA) : correspondant à une mise en pente des terrains de 4 % maximum
 - sous conditions dans ces 2 zones :
 - Que le niveau d'endommagement du futur bâtiment ne dépassant pas le niveau N3
 - De réaliser une étude de structure déterminant les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation permettant d'assurer la protection des personnes pour les risques identifiés.

Niveaux d'endommagement

N 1 : Fissures d'aspect

N 2 : Fissures légères dans les murs

N 3 : Portes coincées et canalisations rompues

N 4 : Poutres déchaussées et murs bombés

N 5 : Planchers et murs désolidarisés et instables

} sécurité des
occupants
menacée

Moyens de vérification de mise en œuvre

Attestation établie par l'architecte du projet ou d'un expert certifiant la réalisation de cette étude et de la prise en compte des prescriptions dans le projet.
(article R 431-16 f) du code de l'urbanisme)

Les grands principes réglementaires illustrés

- ZONE RE3

Je souhaite réaliser une extension de mon habitation localisée en zone RE3, mon projet est-il autorisé par le règlement du PPRM ?



Compte-tenu des phénomènes (aléa fort d'effondrement) les constructions et les extensions ne sont pas autorisées.



Par contre, les travaux d'entretien, de mise aux normes,... sont autorisés.

Les grands principes réglementaires illustrés

- ZONE RE2 et REp

Je souhaite réaliser une extension de 20 m² de mon habitation localisée en zone RE2 ou REp, mon projet est-il autorisé par le règlement du PPRM ?

Compte-tenu des phénomènes (aléa moyen d'effondrement) les constructions et les extensions ne sont pas autorisées.



Par contre, les travaux d'entretien, de mise aux normes,... sont autorisées, ainsi que les annexes non destinées à de l'hébergement < à 10m².



Les grands principes réglementaires illustrés

- ZONE RA

Je souhaite construire un bâtiment agricole en zone « rouge RA ».

Mon projet est-il autorisé par le règlement du PPRM ?



Oui, les constructions nouvelles agricoles sont autorisées en zone RA sous réserve que le bâtiment soit **conçu pour résister au phénomène d'affaissement. Une attestation sera exigée lors du dépôt du permis.**



Par contre, les constructions nouvelles à usage d'habitation ne sont pas autorisées.

Les grands principes réglementaires illustrés

- ZONE BE

Je souhaite réaliser une extension de 20 m² de mon habitation localisée en zone BE, mon projet est-il autorisé par le règlement du PPRM ?



Oui, les constructions nouvelles sont autorisées en zone BE sous réserve que le bâtiment soit **conçu pour résister au phénomène de fontis**. Une attestation sera exigée lors du dépôt du permis.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Les grands principes réglementaires illustrés

- ZONE BA

Je souhaite construire une maison d'habitation en zone BA mon projet est-il autorisé par le règlement du PPRM ?

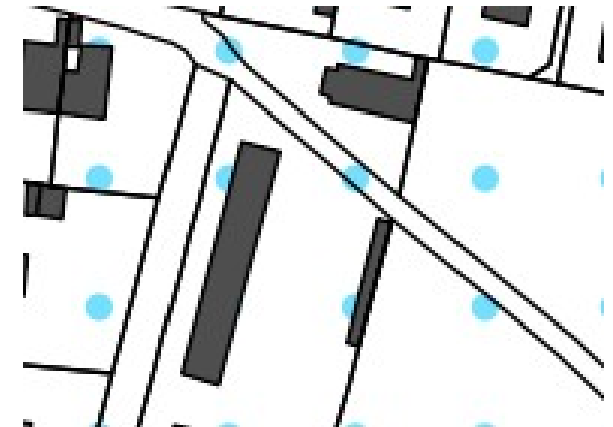


Oui, les constructions nouvelles sont autorisées en zone BA, sous réserve que le bâtiment soit **conçu pour résister au phénomène d'affaissement (mise en pente de 4% du terrain)**. Une attestation sera exigée lors du dépôt du permis.

Les grands principes réglementaires illustrés

- ZONE BPN

Je souhaite construire un bâtiment commercial en zone BPN (aléa faible de pollution de nappe) mon projet est-il autorisé par le règlement du PPRM ?



Oui, toutes constructions nouvelles sont autorisées en zone BPN, sans disposition particulière. Il est uniquement interdit l'exploitation de la nappe profonde.

4. Les suites de la démarche

- Consultations des conseils municipaux et EPCI : février / mars 2019
- Enquête publique : juin 2019
- Arrêté préfectoral d'approbation : automne 2019

Vous pouvez consulter les documents ...

- Dans les mairies concernées
- Sur internet :

<http://www.calvados.gouv.fr/plan-de-prevention-des-risques-miniers-de-may-sur-a6374.html>



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Vous pouvez vous exprimer ...

- En mairie (registre dédié)

- Par courrier :

DDTM du Calvados
Délégation territoriale de Caen
10, boulevard du Général Vanier
CS 75224
14052 CAEN Cedex 4

- Par courriel : ddtm-pprm-maysurorne@calvados.gouv.fr

Merci pour votre attention



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

